

STATUTS

SMEREP

**Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne
Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le n° 775 684 780
Soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité**

**Adresse du siège : 28, rue Fortuny - 75017 PARIS
Soumise au contrôle de l'ACPR Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4 Place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09**

Assemblée Générale du 14 avril 2021

PLAN

Titre I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre Ier - Formation et objet de la mutuelle	Articles 1 à 7
Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	
Section 1 - Adhésion	Articles 8 à 9
Section 2 - Démission, radiation, exclusion	Articles 10 à 13

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre Ier - Assemblée générale

Section 1 - Composition, élection	Articles 14 à 20
Section 2 - Réunions de l'assemblée générale	Articles 21 à 28

Chapitre II - Conseil d'administration

Section 1 - Composition, élection	Articles 29 à 34
Section 2 - Réunions du conseil d'administration	Articles 35 et 36
Section 3 - Attributions du conseil d'administration	Articles 37 et 38
Section 4 - Statut des administrateurs	Articles 39 à 46

Chapitre III - Président et administrateurs délégués

Section 1 - Election et missions du président	Articles 47 à 49
Section 2 - Election et missions des administrateurs délégués	Articles 50 à 53

Chapitre IV - Direction effective de la mutuelle – Dirigeant opérationnel

Articles 54 et 55

Chapitre V - Gestion des risques

Articles 56 à 58

Chapitre VI - Organisation financière

Section 1 - Produits et charges	Articles 59 à 61
Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière	Article 62
Section 3 - Commissaires aux comptes	Article 63
Section 4 - Fonds d'établissement	Article 64

TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS

Article 65

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 66 et 67

TITRE I
FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE Ier
FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er}
DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée **Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne – S.M.E.R.E.P.**, personne morale de droit privé à but non lucratif, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité. Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 684 780.

Article 2
SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé à PARIS 17^{ème}, 28 rue Fortuny.

Article 3
OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet :

1° - de réaliser des opérations d'assurance :

- a) pour couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, opérations définies par les branches 1 et 2 de l'article R 211-2 du code de la mutualité,
- b) pour verser un capital en cas de naissance d'enfant, opération définie par la branche 21 de l'article R. 211-2 du code de la mutualité.

Elle peut également accepter en réassurance les opérations d'assurance relevant des branches précitées.

3° - à titre accessoire, et dans les limites fixées par l'article L.111-1-III du code de la mutualité :

- a) assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille et des personnes handicapées,
- b) mettre en œuvre une action sociale et gérer des réalisations sanitaires et sociales.

Elle peut souscrire des contrats collectifs auprès d'autres organismes assureurs, notamment dans le cadre de l'article L.221-3 du Code de la Mutualité.

Elle peut adhérer à une union mutualiste et lui déléguer tout ou partie de sa gestion.

Elle peut également présenter de manière accessoire des garanties dont le risque est porté par un autre organisme assureur.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance dans les conditions visées à l'article L.116-2 du code de la mutualité.

Article 4
RÈGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur déterminant les conditions d'application des présents statuts, et le proposer à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Tous les membres de la mutuelle sont tenus de se conformer au règlement intérieur de la Mutuelle, au même titre qu'aux statuts.

Article 5
RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L. 114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire, personnes physiques, et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Ce règlement mutualiste est adopté par le conseil d'administration dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Les modifications apportées par le conseil d'administration au règlement mutualiste font l'objet d'une notification aux membres participants et honoraires.

Article 6
RESPECT DE L'OBJET ET DES VALEURS DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française. Ils s'obligent en outre à respecter les principes et valeurs édictés dans le Chapitre préliminaire du Livre I du code de la mutualité.

Article 7
DONNEES PERSONNELLES

Le traitement des informations personnelles recueillies par la mutuelle est effectué sous la responsabilité de cette dernière et exclusivement aux fins de la gestion de la mutuelle conformément à son objet, en conformité avec les dispositions du Règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou règlement français applicable.

Les données personnelles détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Aucune donnée personnelle traitée ou détenue ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

La mutuelle a mis en place des mesures de sécurité techniques, physiques et administratives afin d'assurer la confidentialité des données personnelles traitées ou détenues.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée de leur adhésion à la mutuelle et pendant la durée du délai de prescription tel que visé à l'article L.221-11 du code de la mutualité.

Tout membre de la mutuelle ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication et mise à jour ou rectification des données personnelles le(la) concernant, détenues dans les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 **Adhésion**

Article 8 **CATÉGORIES DE MEMBRES**

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier à leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, font des dons à la mutuelle, ou bien lui ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- Les membres participants : toute personne physique ressortissant d'un régime obligatoire d'assurance maladie en France ;
- Les membres honoraires.

Peuvent être garantis par la mutuelle en qualité d'ayant droit d'un membre participant : les enfants mineurs, le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les enfants mineurs du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Article 9 **ADHÉSION INDIVIDUELLE**

Acquièrent la qualité de membres participants de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts de la mutuelle et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Section 2 **Démission, radiation, exclusion**

Article 10 **RENONCIATION - DÉMISSION**

1 / Renonciation :

La renonciation est notifiée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 14 jours à compter de la date stipulée ci-après, en obtenant la restitution intégrale des cotisations versées à la condition que le membre participant n'ait pas engagé la mutuelle dans le paiement d'une prestation. Ce délai court à compter de la date à laquelle le membre participant est informé que la garantie a pris effet.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

2/ Démission :

Sauf dans les cas visés à l'article L.221-17 du Code de la mutualité, la dénonciation de l'adhésion – valant démission de la mutuelle - est donnée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux (2) mois avant l'échéance de la garantie souscrite par le membre participant.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.221-10-1 du Code de la mutualité, pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage qualifié satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le membre participant peut, par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3, mettre un terme à l'adhésion au règlement, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.

Article 11 RADIATION

Sont radiés les membres participants dont les garanties ont été résiliées pour défaut de paiement, dans les conditions prévues à l'article L. 221-7 du Code de la mutualité, ainsi que les membres participants dont les garanties ont été résiliées conformément aux dispositions de l'article L.221-17 dudit code, ou bien ont été dénoncées à leur échéance annuelle.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La radiation pour défaut de paiement des cotisations s'applique à l'issue des délais prévus pour le recouvrement des cotisations dans le règlement mutualiste. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

Article 12 EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 13
CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre participant de la mutuelle ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste et ne font pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à la mutuelle

Aucune prestation ne peut être servie au membre participant après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture de droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II
ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre Ier
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1
Composition, élection

Article 14
COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Article 15
SECTIONS DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle, participants et honoraires, sont répartis en sections de vote et sont rattachés à la section de vote dont dépend le lieu de leur domicile.

La mutuelle est organisée en deux (2) sections de vote territoriales, constituées comme suit :

Sections de vote	Départements concernés
Section « 1 »	Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06)
Section « 2 »	Tous les autres départements non mentionnés ci-dessus et l'étranger

Sont électeurs et éligibles en qualité de délégués, tous les membres participants inscrits à la mutuelle l'année des élections et pouvant apporter la preuve de leur inscription à la date d'arrêt des listes électorales, ainsi que les membres honoraires.

Chaque membre de la section de vote dispose d'une (1) voix pour élire les délégués.

Article 16
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS – STATUT DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent, parmi eux, le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance (à bulletins secrets) suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants, à raison d'un (1) délégué suppléant par fraction de cinq (5) sièges de délégués à pourvoir.

Les contestations relatives aux élections ne sont recevables que dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de publication des résultats au lieu du siège social de la mutuelle.

Au-delà de ce délai, les résultats des élections deviendront définitifs.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

En cas de déménagement d'un délégué, après son élection, en dehors du ressort de la section pour laquelle il a été élu (la « section d'origine »), le délégué achève son mandat au titre de sa section d'origine.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Toutefois, la mutuelle rembourse aux délégués, en leur qualité de mandataires mutualistes et conformément aux dispositions de l'article L.114-37-1 du code de la mutualité, les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants exposés dans le cadre de leur mandat.

Article 17 **VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.

Article 18 **ABSENCE D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué (et, le cas échéant, d'un nouveau délégué suppléant) qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 19 **NOMBRE DE DÉLÉGUÉS**

Chaque section de vote élit un délégué pour 1.500, ou fraction de 1.500, membres participants ou honoraires.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 20 **DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS**

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote dans le cadre des élections des délégués, et au sein de l'assemblée générale s'ils sont élus délégués.

Section 2
Réunions de l'assemblée générale

Article 21
CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22
AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
2. le(s) commissaire(s) aux comptes,
3. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du code monétaire et financier, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. le(s) liquidateur(s).

Article 23
MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions et délais déterminés selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 24
ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les auteurs de la convocation mentionnée à l'article 22 des présents statuts (conformément aux dispositions de l'article L.114-8 du code de la mutualité). Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions suivantes : la demande doit être formulée cinq (5) jours au moins avant l'assemblée générale par un quart au moins des délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut néanmoins, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 25
COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I – L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, hormis dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4° le montant du fonds d'établissement,
- 5° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 6° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles de la mutuelle,
- 7° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 8° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du code de la mutualité,
- 9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du code de la mutualité,
- 12° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L. 114-39 du même code,
- 13° le rapport du conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du même code,
- 14° plus généralement, toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'assemblée générale décide également :

- 1° la nomination des commissaires aux comptes,
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité.

Article 26 **MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de tout ou partie du portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations individuelles, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et, le cas échéant, représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents et, le cas échéant, représentés, représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés.

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration.

Le délégué représentant un autre délégué à l'assemblée générale doit être muni d'une procuration signée par le mandant et portant la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » l'autorisant à voter en son lieu et place.

Un délégué ne peut recueillir plus de cinq procurations.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple, pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et, le cas échéant, représentés, est au moins égal au quart du total des délégués de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents et représentés.

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration.

Le délégué représentant un autre délégué à l'assemblée générale doit être muni d'une procuration signée par le mandant et portant la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » l'autorisant à voter en son lieu et place.

Un délégué ne peut recueillir plus de cinq procurations.

Article 27 **FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Article 28 **[Article vacant]**

CHAPITRE II **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Section 1 **Composition - élections**

Article 29 **COMPOSITION**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 10 administrateurs.

Le conseil d'administration est composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.351-6 du code des assurances.

Article 30 **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – LIMITE D'ÂGE**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Le membre atteint par la limite d'âge est considéré comme démissionnaire d'office.

Article 31
MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au deuxième tour dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 32
DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 30,
- lorsqu'ils ne respectent plus les dispositions de l'article L. 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 33
RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement par tiers du conseil a lieu chaque année pour les mandats arrivant à échéance.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 34
VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre, cessation du mandat suite à une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou pour toute autre cause, d'un administrateur il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, cela entraîne la cessation du mandat de l'administrateur ainsi coopté, mais les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi coopté et dont la nomination est ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 **Réunions du conseil d'administration**

Article 35 **RÉUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la mutuelle l'exige, et au moins deux fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration deux jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence. Ces personnes invitées sont tenues, tout comme les administrateurs, au respect de la confidentialité des délibérations.

Le conseil d'administration peut, le cas échéant, tenir ses réunions par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation simultanée et effective aux débats, à l'exception toutefois de la réunion convoquée pour arrêter les comptes annuels de la Mutuelle, ainsi que des réunions au cours desquelles il est procédé à l'élection du président et/ou des administrateurs délégués, puisque ces élections se font à bulletin secret.

Article 36 **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. En cas de survenance d'un incident technique lors d'une réunion se tenant par voie de visioconférence ou de télécommunication, ayant perturbé le déroulement des débats, il en sera fait état dans le procès-verbal de ladite réunion.

Section 3 **Attributions du conseil d'administration**

Article 37 **COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes combinés ou consolidés conformément à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) de l'ensemble des rémunérations versées, le cas échéant, au dirigeant opérationnel ;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g) Le cas échéant, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité (lorsque la mutuelle établit des comptes combinés conformément à l'article L. 212-7 du code de la mutualité), ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles de la mutuelle et adopte et modifie le règlement mutualiste de la mutuelle, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Par ailleurs, le conseil d'administration adopte le règlement mutualiste

Outre les éléments susvisés, le conseil d'administration établit tous documents requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, plus généralement, veille à accomplir l'ensemble des missions qui lui sont conférées par la réglementation applicable aux mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, et notamment son Livre II.

Article 38 **DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions à un ou plusieurs comités.

Le conseil d'administration peut notamment élire, conformément aux articles 50 et suivants des présents statuts :

- un administrateur délégué à la Vice Présidence (Vice-Président), dont les missions et attributions sont précisées à l'article 51 des présents statuts.
- un administrateur délégué au Secrétariat Général (Secrétaire Général) dont les missions et attributions sont précisées à l'article 52 des présents statuts.
- un administrateur délégué à la Trésorerie (Trésorier) dont les missions et attributions sont précisées à l'article 53 des présents statuts.

Toute délégation est prise à la majorité simple par décision du conseil d'administration précisant la mission déléguée.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 49, le conseil d'administration peut confier au président, au dirigeant opérationnel ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président, le dirigeant opérationnel ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au dirigeant opérationnel ou à d'autres salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

Le conseil d'administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Section 4 Statut des administrateurs

Article 39 GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 40 INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, la mutuelle peut verser aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, des indemnités dans les conditions prévues aux articles L.114-26 et L.114-27 du code de la mutualité.

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Par ailleurs, les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L. 114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 41 SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 43, 44 et 45 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 42
OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Article 43
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions des articles 44 et 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 351-6 du code des assurances.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 44
CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L. 114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du code de la mutualité.

Article 45
CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 46 **RESPONSABILITE**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III **PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEURS DELEGUES**

Section 1 **Election et missions du président**

Article 47 **ÉLECTION ET RÉVOCATION**

Au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit, pour un an, à bulletin secret, un président en qualité de personne physique, choisi parmi ses membres.

Le président est rééligible.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du président.

La nomination et le renouvellement des fonctions du président sont notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Article 48 **VACANCE**

En cas de décès, de démission, de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L.114-18 du code de la mutualité ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'administrateur délégué à la vice-présidence ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par l'administrateur délégué à la vice-présidence ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 49 **MISSIONS**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du Chapitre II du Titre I du Livre VI du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il communique par ailleurs aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel ou à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section 2

Election et missions des administrateurs délégués

Article 50

ÉLECTION

Les administrateurs délégués, autres que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour un an par le conseil d'administration en son sein, après l'élection du président, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs délégués peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 51

ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA VICE PRESIDENCE

L'administrateur délégué à la vice-présidence seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 52

ADMINISTRATEUR DELEGUE AU SECRETARIAT GENERAL

L'administrateur délégué au secrétariat général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

L'administrateur délégué au secrétariat général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel ou à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 53

ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA TRESORERIE

L'administrateur délégué à la trésorerie effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration les comptes annuels ainsi que les états, rapports, tableaux et autres documents qui s'y rattachent et, plus généralement, l'ensemble des éléments financiers requis par les articles L.114-17 et L.114-9 du Code de la mutualité.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel et/ou à d'autres salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV DIRECTION EFFECTIVE DE LA MUTUELLE – DIRIGEANT OPERATIONNEL

Article 54 DIRECTION EFFECTIVE DE LA MUTUELLE

Le président et le dirigeant opérationnel dirigent effectivement la mutuelle.

Le conseil d'administration peut également, sur proposition du président, désigner comme dirigeant(s) effectif(s) une ou plusieurs personnes physiques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut leur retirer cette fonction.

Le conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

Article 55 LE DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le dirigeant opérationnel de la mutuelle (le Directeur Général), qui ne peut en aucun cas être un administrateur de cette dernière, est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Le conseil d'administration approuve les éléments de son contrat de travail.

De même, le dirigeant opérationnel est révoqué par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Le dirigeant opérationnel, ne doit avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L.114-21 du code de la mutualité et doit posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La nomination et le renouvellement des fonctions du dirigeant opérationnel, sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle. Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle et de la délégation conférée par le conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au président.

Le dirigeant opérationnel soumet notamment à l'approbation du conseil d'administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés visés à l'article 56 peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 43 à 45 des présents statuts s'appliquent également au dirigeant opérationnel, dans les conditions fixées par les articles L114-32 à L.114-37 du code de la mutualité.

CHAPITRE V GESTION DES RISQUES

Article 56 LES RESPONSABLES DES FONCTIONS CLES

Sur proposition du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration valide, au sein de la mutuelle ou, le cas échéant, au sein du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L.351-6 du Code des assurances, la désignation des responsables des fonctions clés suivantes :

- la fonction de gestion des risques,
- la fonction de vérification de la conformité,
- la fonction d'audit interne,
- la fonction actuarielle.

Les responsables des fonctions clés ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L.114-21 du code de la mutualité et doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La nomination et le renouvellement des fonctions des responsables des fonctions clés sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Placés sous l'autorité du dirigeant opérationnel, les responsables des fonctions clés exercent leurs fonctions dans les conditions définies au sein de la mutuelle ou du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L.351-6 du Code des assurances, telles que fixées notamment dans la Charte de Gouvernance de la mutuelle. Ils peuvent, conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration, informer directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant du conseil d'administration.

Article 57 LE COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit a pour mission de :

- Prendre connaissance du plan d'actions annuel du contrôle interne et d'audit interne
- Identifier, planifier et suivre des missions d'audit en toute indépendance,
- Examiner les rapports d'audit réalisés et suivre la mise en œuvre des préconisations,
- Valider l'appétit au risque et la tolérance au risque,
- Valider le plan d'investissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, le Comité d'audit a accès à l'ensemble des informations financières ainsi qu'aux échanges avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 58 AUTRES COMITES DE GESTION DES RISQUES

La structure et l'organisation des différents Comités prennent en compte le principe de proportionnalité appliqué à la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe, dans la Charte de Gouvernance la composition de chacun des Comités, ainsi que leurs missions et modes de fonctionnement.

Le conseil d'administration se réserve le droit, à tout moment, d'instituer de nouveaux comités.

CHAPITRE VI ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 Produits et charges

Article 59 PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2° les produits résultant de l'activité de la mutuelle, ainsi que les produits financiers tirés des fonds placés,
- 3° les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- 4° s'ils existent, les droits d'adhésion,
- 5° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 60 CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° Les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3° Les versements faits aux unions, fédérations et organismes ou services institués par le code de la mutualité,
- 4° La participation aux dépenses de fonctionnement des comités départementaux de coordination,
- 5° La contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L.612-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice de ses missions,
- 6° Plus généralement, toute autre dépense non interdite par la loi.

Article 61 APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L. 111-3 ou d'unions définies à l'article L. 111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles, à la condition que ces transferts ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité s'imposant à elle en vertu des dispositions combinées du code de la mutualité et des dispositions du code des assurances auxquelles renvoie expressément le code de la mutualité.

Elle peut, en particulier, effectuer des apports sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas son patrimoine libre.

Section 2 Mode de placement et de retrait des fonds – Règles de sécurité financière

Article 62 PLACEMENTS ET RETRAITS DE FONDS

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Plus généralement, la gestion technique et financière de la Mutuelle est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans une perspective de sécurité de ses membres, et conformément aux dispositions de la Charte de Gouvernance établie par la mutuelle.

Section 3
Commissaires aux comptes

Article 63
COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L. 114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes exerce ses missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolus par la loi, et notamment les articles L.114-38 à L.114-40 du code de la mutualité. A ce titre, il certifie les comptes de la mutuelle, mais également, et en particulier :

- le cas échéant, certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution tous faits et décisions devant être portés à sa connaissance et dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exercice de ses missions,
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 4
Fonds d'établissement

Article 64
MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 euros).

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 26-I des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III
INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 65
ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit, avant la signature de son bulletin d'adhésion à la mutuelle, un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste de la mutuelle et, s'il existe, du règlement intérieur.

Les modifications de ces documents lui sont notifiées.

L'adhérent est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 26-I des statuts.

Lors de la même réunion, l'assemblée générale :

- règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale ;
- désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 dudit code. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

A défaut de réunion de l'assemblée générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le passif est alors dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 67 INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Hadrien LE ROUX
Président

